

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**N° 24.261 T : Réglementation provisoire de la circulation chemin de la Grange Vignat**

Le Maire de la Commune de Renaison,

- **Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de la route,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4.01.1995, 16.11.1998, 8.04.2002 et 31.07.2002,
- **Vu** l'arrêté N° 24.260 T portant sur la permission de voirie en date du 25 juin 2024,
- **Vu** la demande formulée par l'entreprise LMTP, représentée par Jérôme CHAPELON, 8 rue du Puits Lacroix à Saint-Jean-Bonnefonds, en date du 10 juin 2024, tendant à obtenir la réglementation de la circulation et du stationnement, chemin de la Grange Vignat, durant des travaux de renouvellement collecteur assainissement suite au percement poteau EDF sur conduite, pour une durée probable de 4 jours de travail dans la période, qui auront lieu **du lundi 1<sup>er</sup> juillet 2024 au mardi 30 juillet 2024**,
- **Considérant** que pour permettre les travaux mentionnés ci-dessus, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules chemin de la Grange Vignat

**ARRETE**

**Article 1 : - CIRCULATION ET STATIONNEMENT -**

Pendant toute la durée des travaux :

- La chaussée est rétrécie,
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h,
- La circulation est alternée à l'aide de panneaux réglementaires,
- Le stationnement de tout véhicule est interdit au droit du chantier.

*L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont : LMTP*

**Article 2 : - SIGNALISATION -**

Les conditions de réglementation de la circulation sont portées à la connaissance des usagers de la route, conformément à l'instruction interministérielle citée ci-dessus, par l'entreprise LMTP.

**Article 3 : - VOIRIE -**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités au titre de la voirie routière.

**Article 4 : - DIFFUSION -**

Le présent arrêté est adressé à LMTP.

Renaison, le 25 juin 2024

Le Maire,  
Laurent BELUZE

